

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 27 janvier 2014 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 27 février 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 27 janvier 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire d'une officine, sise (...), enregistré le 3 avril 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes en date du 14 février 2013, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre mois assortie d'un sursis de trois mois ; estimant sa sanction disproportionnée, M. A demande à la chambre de discipline du Conseil national de faire preuve de bienveillance et de clémence à son égard, et ainsi de réduire la sanction prononcée en première instance ; il admet que son épouse non qualifiée l'assistait dans l'exercice de sa profession et assurait ponctuellement la préparation des ordonnances, ainsi que la vente de médicaments ; M. A précise avoir pu présenter au pharmacien inspecteur seulement le certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparatrice de son épouse, ne l'autorisant pas à assister un pharmacien dans la préparation et la délivrance de médicaments ; il conteste néanmoins avoir porté atteinte à la probité de la profession ; ses trente années d'exercice professionnel le prouveraient ; il précise n'avoir jamais causé de préjudice ni à l'intérêt de la profession, ni à celui des patients ; il indique avoir mis en œuvre toutes les recommandations suite à l'inspection réalisée le 29 juillet 2010, ce qui, selon lui, a pu être vérifié lors du second contrôle le 7 octobre 2010 ;

Vu la décision attaquée, en date du 14 février 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre mois dont trois mois avec sursis ;

Vu la plainte formée le 16 novembre 2010 à l'encontre de M. A par le directeur général de l'agence régionale de Santé (ARS) de Rhône-Alpes à la suite d'une enquête réalisée dans sa pharmacie le 29 juillet 2010 dans le cadre du programme régional d'inspection-évaluation-contrôle relatif à la gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid entre +2°C et +8°C ; élargie de façon non exhaustive à la réalisation des préparations magistrales ; cette enquête a révélé que Mme A exerçait illégalement la profession de préparateur en pharmacie, avec le consentement de son époux ; le plaignant a estimé que ce comportement était contraire aux dispositions des articles L.4241-1, R.4235-26, R.4235-12, R.4235-3, R.4235-10 et R.4235-20 du code de la santé publique ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de M. A en date du 18 octobre 2012 ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A réalisée le 6 décembre 2013, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; l'intéressé fait état de son parcours professionnel en France et en Afrique ; après avoir occupé les fonctions de directeur technique au sein de la société C à au Cameroun, poste

dont il a été licencié pour motif économique, M. A indique être revenu en France en 1988 avec toute sa famille ; il ajoute s'être installé à où il aurait exercé en qualité de pharmacien titulaire d'officine jusqu'en 2001 ; compte tenu de l'exiguïté du local (55 m²), de la concurrence à 100 mètres et de l'absence d'augmentation de la population, il a souhaité transférer sa pharmacie ; il précise qu'à la suite d'un recours d'une consœur, sa licence a été annulée et son officine fermée le 2 août 2007 ; il indique avoir été contraint de licencier tout son personnel et de régler 150 000 euros d'impayés à un grossiste et 30 000 euros aux laboratoires ; il a ouvert le 20 décembre 2007 une nouvelle officine, avec un personnel composé d'un préparateur muni d'un brevet professionnel et de son épouse ; cette installation aurait nécessité la réalisation de travaux d'un montant de 200 000 euros et le paiement d'un pas de porte à hauteur de 70 000 euros ; M. A indique que ses dettes actuelles s'élèvent auprès de la banque à 100 000 euros et auprès d'un grossiste à 50 000 euros et ajoute que son officine est actuellement en vente ; il déclare avoir apporté les mesures correctives nécessaires depuis l'inspection en 2010 : son épouse ne travaille plus à l'officine, un pharmacien adjoint ainsi qu'un préparateur à temps partiel ont été embauchés ; M. A estime la sanction légitime mais trop lourde notamment face à ses difficultés économiques ;

Vu le courrier de M. A enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 23 décembre 2013 ; l'intéressé a versé aux débats la copie de ses dettes vis-à-vis de la société D, exerçant en qualité de grossiste-répartiteur, ainsi qu'un courrier en date du 18 février 2010 de son avocat, qui attesterait des pertes financières engendrées par la fermeture de son officine ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4241-1, R.4235-3, R.4235-10 R.4235-12, R.4235-20 et R.4235-26 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les explications de Mme B, représentant le plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'il est établi par les pièces du dossier et d'ailleurs non contesté par l'intéressé que M. A était assisté dans l'exercice de sa profession de pharmacien d'officine par son épouse non qualifiée, qui assurait ponctuellement la préparation des ordonnances, ainsi que la vente de médicaments ; que Mme A était en effet seulement titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparatrice qui ne l'autorisait pas à assister un pharmacien dans la préparation et la délivrance de médicaments ; que lors de l'inspection qui a eu lieu dans les locaux de l'officine le 29 juillet 2010, M. A, interrogé par le pharmacien inspecteur sur la qualification de son épouse et sollicité pour présenter le diplôme de préparatrice de celle-ci, n'a pas spontanément reconnu qu'elle n'était pas qualifiée mais a simplement indiqué qu'il ne savait pas s'il serait en mesure de trouver son diplôme pour en faire une copie ; qu'ainsi M. A a bien méconnu les dispositions des articles susvisés du code de la santé publique ; qu'il a d'ailleurs été condamné pour les mêmes faits à une peine d'amende de 1 500 euros par un jugement devenu définitif du tribunal correctionnel de ... ;

Considérant que M. A sollicite l'indulgence de la juridiction d'appel au motif qu'il n'a porté préjudice ni à l'intérêt de ses patients ni à celui de la profession ; qu'il convient de prendre en compte, pour fixer le

quantum de la sanction, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intéressé ; qu'il sera fait dès lors une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois dont un mois avec sursis ;

DÉCIDE :

- Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois dont un mois avec sursis ;
- Article 2 : La décision, en date du 14 février 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre mois dont trois mois avec sursis, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;
- Article 3 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} au 30 juin 2014 inclus ;
- Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par M. A est rejeté ;
- Article 5 : La présente décision sera notifiée à :
- M. A ;
 - M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes ;
 - MM. Les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
 - et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Rhône-Alpes.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 27 janvier 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER - Mme AULOIS-GRIOT – M. CASAURANG - M. COATANEA -
M. CORMIER – M. COUVREUR – M. DELMAS – M. DES MOUTIS - M. DESMAS –
Mme ETCHEVERRY – M. FAUVELLE – M. FERLET – M. FLORIS - M. FOUASSIER –
Mme GONZALEZ – Mme HUGUES – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR –
Mme LENORMAND - M. MAZALEYRAT – M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI –
M. TROUILLET – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY

